



Assemblée générale

Soixante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale
9 mars 2012
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 27^e séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 21 octobre 2011, à 10 heures

Président : M. Haniff (Malaisie)

Puis : M. Zelioli (Vice-Président)..... (Italie)

Sommaire

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

11-55801X (F)



Merci de recycler 

La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite) (A/66/156, 161, 203, 204, 216, 225, 253, 254, 262, 264, 265, 268-272, 274, 283-285, 289, 290, 293, 310, 314, 325, 330, 342 et Add.1, et 372)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite) (A/66/267, 322, 343, 358, 361, 365, 374 et 518)

1. **M. El Jamri** (Président du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille), soulignant l'importance de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, dit que la situation des migrants et des demandeurs d'asile fuyant les événements récents en Afrique du Nord est un rappel des vulnérabilités de ces groupes aux violations des droits de l'homme. Le Comité a adopté une déclaration sur la situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille en Libye, dans laquelle les autorités sont appelées à respecter les obligations qui leur incombent au regard de la Convention, et la communauté internationale est encouragée à prêter assistance.

2. Le monde compte plus de 200 millions de travailleurs migrants internationaux, et les données économiques et les recherches ont montré que le fait de protéger les travailleurs migrants favorise le développement et la productivité interne. Par suite des flux migratoires, il est devenu essentiel de mettre en place des normes et politiques migratoires qui protègent les droits des travailleurs migrants, y compris les travailleurs sans papiers, et la Convention – le seul traité à vocation universelle traitant spécifiquement des droits des travailleurs migrants – offre un cadre juridique précieux à cet égard.

3. Bien que son adoption remonte déjà à 20 ans, la Convention est loin d'avoir réalisé l'universalité. Certes, le nombre de ratifications s'est élevé mais, fait regrettable, reste limité – on ne compte que 45 États parties ce qui représente un défi majeur pour le Comité. À l'occasion du vingtième anniversaire de la

Convention, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, M^{me} Pillay, a invité 15 États dont la signature de la Convention n'a pas été suivie de ratification, à réaffirmer leur engagement aux droits des travailleurs migrants en la ratifiant. Une campagne mondiale a été lancée, dans le cadre de laquelle les gouvernements ont été engagés à adhérer à la Convention. Un certain nombre d'activités visant à promouvoir la Convention ont été organisées, et l'intervenant a représenté le Comité lors de divers événements internationaux portant sur les migrations, organisés par l'Organisation des Nations Unies ou des organismes européens, et de nombreuses initiatives organisées par la société civile.

4. Lors de son examen des rapports et dans ses conclusions, le Comité a continué d'aider les États en identifiant les lacunes dans la protection et la mise en œuvre des droits des migrants et a formulé des recommandations sur la meilleure manière d'y remédier. Il a relevé un certain nombre de problèmes d'intérêt commun, dont le fait que certaines lois et politiques internes sont incompatibles avec la Convention. Il a souligné par ailleurs l'importance que présentent la collecte de données, la formation des fonctionnaires en matière de droits de l'homme, le fait de garantir qu'il ne sera pas fait obstacle au droit des travailleurs migrants à des recours efficaces et la poursuite du combat mené contre la traite de personnes.

5. Plusieurs organes conventionnels ont reconnu la vulnérabilité des travailleurs domestiques dans le monde entier. En conséquence, le Comité a été heureux d'adopter l'observation générale n° 1 sur les travailleurs domestiques migrants, dans laquelle il a identifié les lacunes que comporte leur protection et formulé des recommandations à l'intention des États parties. De même, il accueille avec satisfaction l'adoption de la Convention n° 189 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques, dont on ne saurait trop souligner la complémentarité avec la Convention.

6. La Convention établit certes une distinction entre les migrants en situation régulière et les migrants en situation irrégulière. Le Comité ne se préoccupe pas moins du fait que, dans certains pays, les politiques en matière de migrations deviennent plus rigoureuses, aux dépens des droits des migrants, comme il ressort du grand nombre de détentions administratives de migrants sans papiers, et ce en en l'absence de données

empiriques établissant que ces mesures ont un caractère dissuasif. L'une des conclusions formulées par le Comité à l'occasion de la journée de débat général sur les droits des travailleurs migrants en situation irrégulière et des membres de leur famille, tenue en septembre 2011, est que, si les droits garantis par la Convention sont déjà consacrés dans d'autres instruments, la valeur ajoutée de la Convention n'en est pas négligeable pour autant puisqu'elle est le seul instrument international relatif aux droits de l'homme consacré aux droits des travailleurs migrants.

7. À ce jour, le Comité a examiné 18 rapports initiaux et deux deuxièmes rapports périodiques présentés par des États parties. Il est regrettable que de nombreux États parties tardent à envoyer leur rapport initial – il n'en a été soumis que 23; 30 sont très en retard, souvent de plus de cinq ans. C'est pourquoi, à sa quinzième session, le Comité a débattu de la possibilité d'examiner l'application de la Convention en l'absence d'un rapport de pays, comme le font d'autres organes conventionnels. Une décision finale sera prise en 2012, après examen des modalités.

8. À sa quatorzième session, le Comité, afin d'affiner ses méthodes de travail, a adopté une nouvelle procédure : les listes de points à traiter seront établies et adressées aux États parties avant que ceux-ci n'aient soumis leur rapport périodique, et leur réponse servira de rapport périodique. Cette manière de procéder a pour double objectif de faciliter l'établissement de rapports par les États parties, notamment ceux qui disposent de moyens financiers et de ressources humaines limités, et de contribuer à l'élaboration de rapports mieux ciblés et soumis en temps opportun. La nouvelle procédure est facultative, et n'est donc pas contraire aux dispositions de la Convention.

9. À sa quinzième session, Le Comité a décidé par ailleurs d'adopter un calendrier précis pour la soumission des rapports, qui, s'il est respecté, permettra au Comité d'examiner les rapports de tous les 45 États parties en cinq ans, au rythme de neuf rapports par an au lieu de quatre. Le Comité devra donc adopter six listes de points à traiter avant la soumission de rapports à la seizième session, en avril 2012. Il en résultera, compte également tenu du calendrier évoqué ci-dessus, une augmentation substantielle de la charge de travail du Comité qui, par voie de conséquence, nécessitera la tenue d'un plus

grand nombre de réunions et du personnel supplémentaire.

10. Le Comité se félicite de l'adoption par l'Organisation d'une politique verte dans le cadre de laquelle un ordinateur portable et des dossiers électroniques ont été fournis aux membres du Comité, ce qui a nettement allégé la quantité de papier utilisée par la quinzième session. Enfin, l'intervenant réitère que le Comité se tient prêt à prêter assistance aux États souhaitant ratifier la Convention et à aider tous les États à en interpréter et appliquer les dispositions.

11. **M. Elshakshuki** (Libye) déclare que l'ancien régime a eu des incidences négatives sur les travailleurs migrants en tentant ou en forçant certains d'entre eux à prendre les armes contre des Libyens. Il souligne toutefois que toute violation des droits des migrants au lendemain de la victoire de la révolution est le fait d'actes individuels et ne reflète aucunement la politique du Conseil national de transition. Ce dernier cherchera à mettre fin à de telles violations et veillera à ce que la nouvelle Libye respecte les obligations qui lui incombent au regard des instruments internationaux.

12. **M. Yahiaoui** (Algérie) s'informe des mesures adoptées et des activités entreprises par le Comité, face au faible nombre d'États parties à la Convention, pour inciter les États, les pays d'accueil notamment, qui n'ont pas encore adhéré à la Convention ou qui ne l'ont pas encore ratifiée, à le faire, et ainsi à généraliser l'acceptation de cet instrument.

13. *M. Zelioli (Italie) (Vice-Président) assume la présidence.*

14. **M. Quintaes** (Brésil) demande, s'agissant de la situation des migrants originaires d'Amérique latine aux États-Unis d'Amérique, si la Commission a l'intention d'examiner la législation fédérale qui a été adoptée.

15. **M. El Jamri** (Président du Comité sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille) se réjouit de l'évolution de la situation en Libye et espère qu'elle aura un impact positif sur les droits des migrants. Les rapports entre le Comité et la Libye sont passés par trois phases distinctes : a) la situation d'« avant », au cours de laquelle les violations des droits des migrants ont fait l'objet de nombreux rapports; b) la période de transition, caractérisée au début par quelque confusion;

le Comité, étant informé par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et des ONG des difficultés auxquelles se heurtaient de nombreux migrants en Libye, a lancé un appel aux pays voisins confrontés à des problèmes similaires touchant les migrants, pour qu'il gardent leurs frontières ouvertes, et aux pays de l'Union européenne, pour qu'ils accueillent avec humanité les migrants ayant traversé la Méditerranée; et c) la situation actuelle, dont il sera débattu à la prochaine session.

16. L'intervenant accueille avec satisfaction les efforts déployés par l'Algérie pour promouvoir la Convention régionalement et son implication dans le domaine des droits des migrants. La promotion est une tâche à caractère continu, qui incombe non seulement au Comité mais aussi aux États parties. Un comité de direction a été établi avant l'entrée en vigueur de la Convention dans le but de promouvoir sa ratification, qui a par la suite axé ses travaux sur les rapports périodiques et sur la promotion, au travers notamment de partenariats avec la société civile. À cet égard, il a été récemment mis en place à Genève une plateforme à l'intention des ONG, chargée spécifiquement d'œuvrer dans le domaine des droits des travailleurs migrants. Des campagnes de ratification sont actuellement menées dans un certain nombre de pays.

17. En 2011, un fait nouveau est intervenu, soit l'implication des syndicats, et une plateforme permanente sera établie en vue de la coopération avec le Comité. Auparavant, en l'absence de représentation des syndicats, les travailleurs migrants, notamment ceux qui étaient en situation irrégulière, ont dû se défendre eux-mêmes, comme cela s'est passé à Paris puis à Abu Dhabi dans le cas des ouvriers du bâtiment, qui se sont mobilisés pour exiger le respect de leurs droits fondamentaux. Le dialogue avec les différentes parties prenantes, tels les membres du Parlement et les organisations internationales, a été fructueux, et l'intervenant peut dire qu'il n'existe aucun argument – qu'il soit d'ordre financier, économique ou technique – à l'encontre de la Convention : les derniers obstacles qui subsistent sont de nature politique. Il est par conséquent important de poursuivre l'action menée pour élever le nombre des ratifications.

18. S'agissant des travailleurs migrants originaires d'Amérique latine, le Comité a examiné les rapports de nombreux pays d'Amérique latine et est conscient des difficultés qui peuvent surgir avec leur voisin au Nord. Toutefois, son mandat ne s'étend qu'aux seuls pays qui

ont ratifié la Convention. Les États-Unis d'Amérique n'étant pas de ce nombre, le Comité n'est pas en mesure d'adresser des recommandations à ce pays en la matière, mais il a exprimé ses objections à l'égard de certaines dispositions de sa législation dans les instances internationales.

19. Le Comité est en vigueur depuis huit ans : Il est temps, estime l'intervenant, que le Comité adopte une nouvelle forme d'action. Les travailleurs migrants en situation irrégulière ont souvent été spécifiquement visés, l'excuse étant que la Convention leur confère des droits excessifs. Il a été établi qu'il n'en était pas ainsi, car ces droits étaient conférés aux migrants dans leur pays d'origine, et que, souvent, les migrants arrivaient dans les pays d'accueil munis des papiers requis – comme travailleurs saisonniers, par exemple, ou en tant qu'époux(se) étranger(ère) de ressortissants. Les circonstances régnant dans le pays hôte peuvent alors les amener à devenir clandestins : les droits et devoirs d'un travailleur saisonnier ne sont pas toujours transférables du pays d'accueil au pays d'origine de sorte qu'un migrant ou une migrante préféreront peut-être rester dans le pays d'accueil afin de continuer à percevoir leur retraite.

20. De tels exemples sont nombreux. Qui plus est, les travailleurs migrants en situation irrégulière contribuent à l'économie des pays d'accueil, et il serait peut-être utile de se servir du même argument moral que celui utilisé dans le cas du travail des enfants, pour justifier la ratification. Le Comité est à la recherche de nouvelles approches pour montrer le rôle important que jouent les travailleurs migrants dans le développement.

21. **M. Crépeau** (Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants), s'adressant à la Troisième Commission pour la première fois en qualité de Rapporteur spécial, dit que son mandat sera guidé par certains principes. Chacun est un migrant, ou descend d'un migrant, car la migration est profondément ancrée dans l'être humain; c'est là le moyen de lutter contre l'adversité environnementale, politique ou économique. Les migrations ne sont pas une anomalie. Les droits des migrants sont des droits de l'homme. La Charte internationale des droits de l'homme stipule que les migrants, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, ont droit à être traités avec la même dignité et disposent des mêmes droits que tous les autres citoyens, à l'exception du droit de vote, du droit d'occuper des fonctions publiques, et du droit d'entrer dans le pays et d'y rester.

22. Les États devraient garantir les mêmes services socioéconomiques aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille qu'à leurs propres ressortissants. Si des distinctions peuvent être faites sur la base du statut au regard de l'immigration, elles ne doivent pas être discriminatoires et doivent être justifiées dans le cadre des droits de l'homme. Garantir la dignité signifie également qu'il faut tenir compte de la vulnérabilité des migrants, notamment les migrants en situation irrégulière et les migrants exerçant une activité temporaire. Il est important de les aider à lutter contre l'exploitation et la traite et à échapper à de nouvelles formes d'esclavage, comme de trouver le moyen d'éviter qu'ils ne se tournent vers les bandes de passeurs.

23. Ce qui précède ne signifie pas que les autorités d'un État ne puissent pas accorder certaines prestations à leurs citoyens et à certaines catégories de travailleurs migrants, ou expulser les migrants en situation irrégulière. Toute expulsion doit être compatible avec le cadre des droits de l'homme. Les migrants exposés aux persécutions et à la torture peuvent demander l'asile et ne devraient pas être déportés, de même que les migrants qui ont fondé une famille avec un(e) ressortissant(e) du pays d'accueil. La détention ne devrait être qu'une mesure de dernier recours, appliquée lorsqu'un certain nombre de conditions sont réunies, et d'autres solutions devraient être explorées.

24. La migration irrégulière n'est pas un crime. Les autorités l'évoquent de plus en plus dans un contexte pénal et, dans certains cas, l'érigent en infraction pénale, de même que l'assistance aux migrants en situation irrégulière. Paradoxalement, ces États ne manifestent aucune intention d'offrir aux migrants les garanties consacrées dans le droit pénal. Le fait d'appliquer les dispositions du droit administratif dans le cas des migrations pour contourner les strictes exigences du droit pénal peut exposer les étrangers à l'application de normes juridiques odieuses.

25. Au cours des 10 dernières années, le discours xénophobe est devenu monnaie courante, et, dans de nombreux pays, la société l'accepte de plus en plus, faute d'un contre-discours politique crédible. Pour l'heure, la question des migrants, et moins encore celle des migrants en situation irrégulière, ne mobilisent guère l'opinion. L'histoire montre que d'autres groupes vulnérables ont vu leurs droits reconnus en suscitant une sympathie sociale et politique. Mais les migrants ne sont pas organisés, ils parlent différentes langues,

ne votent pas et s'efforcent de ne pas attirer l'attention de crainte d'être expulsés.

26. S'il est courant d'entendre dire que les migrants ont « pris du travail aux autres », il est important de se souvenir que c'est la demande de leurs compétences et emplois, que les locaux estimaient inacceptables, qui les ont attirés. On oublie parfois que les migrations ont apporté une contribution socioéconomique certaine et, dans certains cas, indispensable, à la société, qu'elles ont élevé la compétitivité des économies d'accueil, et que, dans les États démocratiques, il est impossible de fermer hermétiquement les frontières. Il faut tenir compte de ces facteurs dans le discours politique à tous les niveaux de l'appareil gouvernemental.

27. Les travaux accomplis par les organisations internationales et régionales en matière de migrations sont essentiels au progrès des droits et de la protection de tous les migrants. L'Organisation internationale du Travail (OIT) a également joué un rôle important en établissant des normes, en veillant au respect des obligations imposées par les traités et en fournissant une assistance technique. L'extension de la coopération internationale dans le domaine des migrations ouvre de nombreuses possibilités de nouer des partenariats et de stimuler le dialogue. Les instruments internationaux sont des outils cruciaux, qui doivent recueillir une adhésion généralisée tandis que les principes qu'ils consacrent doivent être diffusés et appliqués.

28. L'intervenant attend avec intérêt de voir les énergies revitalisées pour mettre en œuvre la Convention et entreprendre un dialogue constructif et ouvert sur l'avenir avec les États qui ne l'ont pas encore ratifiée. Il souligne à nouveau qu'il incombe à chacun de veiller au respect des droits des migrants et que les États doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent au plan international en matière de droits de l'homme. Il reste qu'il sera difficile de faire évoluer le discours politique enflammé sur les migrations. Il est important que ce discours soit équilibré et qu'il reconnaisse la valeur culturelle du mouvement des talents et des idées comme le besoin de main-d'œuvre migrante.

29. **M. Soemantri** (Indonésie) dit que son gouvernement est prêt à poursuivre le travail avec M. Crépeau, reprenant là où son prédécesseur s'est arrêté. Il est essentiel d'accroître les efforts menés en commun pour encourager tous les pays d'origine, de transit et de destination à adhérer à un instrument qui

améliore la gestion des migrations et la protection des migrants, et les États doivent s'acquitter de leurs obligations fondamentales pour assurer la promotion et la protection de ces droits. L'Indonésie est pleinement déterminée à ratifier la Convention et souhaite savoir ce que l'on peut faire pour renforcer l'action visant à une adhésion universelle. Pour ce qui est de la Convention n° 189 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques, il demande au Rapporteur spécial de préciser la manière dont le Rapporteur entend privilégier la situation des travailleurs domestiques migrants dans ses travaux.

30. **M. Quintaes** (Brésil) demande ce que le Rapporteur spécial pense du profilage racial utilisé par certains agents du maintien de l'ordre dans les pays développés, qui constitue un obstacle à la jouissance des droits des migrants.

31. **M^{me} Solomon** [Organisation internationale pour les migrations (OIM)] exprime son appréciation de la manière dont M. Crépeau envisage les migrations comme n'étant ni bonnes ni mauvaises en elles-mêmes, selon les circonstances dans lesquelles elles se déroulent. Les migrations volontaires, organisées par les voies régulières, peuvent être à l'avantage des individus et des sociétés de destination aussi bien que d'origine. Mais lorsqu'il s'agit de migrations forcées, les individus et leur famille souffrent, au même titre que la société. Elle convient que les migrations sont une conséquence naturelle de la mobilité et de la mondialisation, et qu'il faut créer des filiales légales de migration pour tenir compte des besoins du marché et des aspirations légitimes des individus.

32. L'intervenante saisit cette occasion pour se féliciter également du rapport de M. El Jamri, et indique que l'OIM est un membre actif du Comité chargé de promouvoir la ratification de la Convention et qu'elle œuvre étroitement avec les gouvernements désireux d'aligner leur législation nationale sur ses normes. Elle réitère que tous les instruments relatifs aux droits de l'homme s'appliquent aux migrants en tant qu'êtres humains. L'OIM a mis en place un département consacré à la sensibilisation au niveau mondial, qui conseille les gouvernements et les parties prenantes touchant l'application spécifique aux migrants des instruments relatifs aux droits de l'homme, et elle a le plaisir de faire savoir que les gouvernements sont de plus en plus nombreux à rechercher son assistance.

33. Déplorant un climat général de xénophobie et de discrimination, l'intervenante fait remarquer que l'*État de la migration dans le monde 2011*, qui paraîtra en décembre, au cours de la 100e session du Conseil de l'OIM, est consacré spécifiquement à la manière dont sont perçus les migrations et les migrants. Il est à espérer que le Rapporteur spécial et le Président du Comité pour les travailleurs migrants continueront à souligner la contribution positive des migrations aux sociétés. Elle leur offre à tous deux l'appui de son organisation dans l'exécution de leurs mandats respectifs et demande en quoi précisément l'OIM peut contribuer à leurs efforts.

34. **M. de Bustement** (observateur de l'Union européenne) indique que la coopération entre l'ONU et les organismes de l'Union européenne traitant de l'asile et de la migration constitue un outil fondamental de protection des droits de l'homme des migrants et d'autres groupes vulnérables. Au nombre de l'arsenal de mesures dont elle dispose pour lutter contre l'immigration illégale, l'Union européenne a négocié 13 accords de réadmission avec des pays tiers, qui prévoient le retour des migrants en situation irrégulière, des contrebandiers et des trafiquants dans leur pays d'origine. Il demande si le Rapporteur spécial voit dans les accords de réadmission un élément dissuasif efficace et, en ce qui concerne le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans les pays d'origine et de transit, si l'Organisation est en mesure de renforcer son rôle pour assurer la réussite de la réinsertion des victimes de la traite.

35. De nombreux États Membres sont affectés par l'augmentation des flux migratoires internationaux, qui nécessitent une adaptation et l'extension constantes d'installations de réception. L'intervenante demande quelles sont les mesures qui peuvent être utilisées sur le plan interne et ce que les Nations Unies, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés par exemple, peuvent faire pour s'assurer que les règles établies en matière d'accueil des migrants soient acceptables. Enfin, du fait que les États Membres de l'Union européenne sont pleinement conscients de l'obligation de protéger les droits des mineurs en vertu des dispositions applicables d'instruments régionaux et internationaux, il demande comment le phénomène des mineurs non accompagnés qui traversent les frontières illégalement peut-il être réduit d'une manière qui protège les droits des mineurs.

36. **M. Crépeau** (Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants), rappelant que les travailleurs domestiques ne sont pas tous nécessairement des migrants et que leur vulnérabilité tient souvent au fait qu'ils vivent chez leur employeur, dit qu'il est difficile de suivre ce qui se passe dans l'intimité d'un domicile, comme l'ont montré des décennies de violences domestiques. Il y a encore du travail à faire, et, comme il l'a dit, les travailleurs domestiques figureront à son ordre du jour. Par la rapidité avec laquelle la Convention n° 189 de l'OIT a été négociée et adoptée, la communauté internationale a signalé sans ambages qu'elle s'intéresse aux droits des travailleurs domestiques.

37. L'utilisation du profilage racial n'est pas nouvelle – il se peut que cette pratique n'ait été pas un problème sérieux dans le passé, car le racisme était combattu sur d'autres fronts – mais elle a acquis une importance sans précédent depuis le 11 septembre. Elle ne vise pas seulement les migrants mais aussi les minorités internes. Il faut reconnaître que les agents du maintien de l'ordre ne disposent souvent que de moyens limités d'identification des individus. Il est donc important de former les responsables de l'application des lois aux conséquences du profilage racial, en s'assurant que la législation fournit des orientations à cet égard.

38. L'intervenant rencontrera les représentants de l'OIM plus tard dans la journée et discutera de méthodes de collaboration. L'ouverture de nouvelles filières légales de migration est politiquement impopulaire dans de nombreux pays, où la xénophobie a été exacerbée par la crise financière actuelle et le chômage qui y sévit. Il est important de trouver les moyens de permettre aux migrants d'entrer légalement dans un pays – ils y entreront de toute manière. Nombre d'idées et de solutions peuvent être proposées aux États qui ont des difficultés à gérer les flux migratoires.

39. Les accords de réadmission ne posent pas problème en eux-mêmes et sont un exemple de l'exercice de la souveraineté territoriale. Néanmoins, ce qui est important, c'est de s'assurer que la mise en œuvre de ces accords se conforme au cadre des droits de l'homme, point faible de ces accords. Ils sont en effet régis par le droit administratif, dont les normes sont bien moins strictes que celles du droit pénal. Il est légitime de retourner les migrants sans papiers, mais non pas en vertu de procédures impliquant une détention administrative à long terme ou des conditions

de détention déplorables, qui constituent une atteinte à leur dignité. Étant donné que les méthodes appliquées par les Gouvernements sont dans une certaine mesure enveloppées d'une atmosphère de secret et que les centres de détention sont souvent inaccessibles aux observateurs de l'extérieur, il est important de coopérer en matière de suivi de ces méthodes pour s'assurer que le processus est légitime tant sur les plans juridique et politique que sur le plan social.

40. S'agissant de la manière dont les Nations Unies pourraient faciliter la réintégration, il est vital de comprendre ce qui induit la migration et de veiller à l'application de solutions qui s'adressent à ses causes profondes. Il en va de même pour les passeurs et les trafiquants. L'Union européenne a fait œuvre de pionnier en essayant de normaliser les conditions d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés, ce qui représente une manière de procéder utile pour l'avenir. Il est important d'œuvrer de concert pour définir ce que l'on entend par acceptable à l'occasion de l'accueil de flux importants de migrants.

41. La question des mineurs non accompagnés est difficile, et il serait impossible d'y faire face sans comprendre les raisons de leurs déplacements et le rôle qu'ils jouent dans leur famille. Historiquement, les populations ont envoyé leurs enfants au loin, à la recherche d'une vie meilleure ou pour trouver des solutions aux problèmes qui se posaient dans leur propre pays. Cela n'empêche pas que, dans les territoires de destination ou de transit, ils doivent être traités conformément au cadre des droits de l'homme, au même titre que tout autre enfant.

42. **M^{me} Diaz** (Mexique) dit que, ayant été le témoin des effets qu'ont des lois plus strictes en matière d'immigration et de la criminalisation des migrations sur la jouissance ces droits de l'homme, son pays se félicite de la résolution du Rapporteur spécial de poursuivre l'examen de cette question. Les droits de l'homme des migrants et des membres de leur famille sont une question d'importance pour le Mexique, comme en témoigne la refonte de la législation visant à protéger les droits des migrants quel que soit leur statut, fondement juridique de la politique menée par le Mexique en matière de migration. Elle souhaiterait entendre les vues du Rapporteur spécial sur la participation politique et les droits civils des migrants, et demande si le Rapporteur spécial à l'intention de traiter de ce problème à court terme, et si la question

des migrations dans le contexte des changements climatiques est une priorité de son mandat.

43. **M. Hauri** (Suisse) est particulièrement d'accord avec la nécessité évoquée dans le rapport (A/66/264) d'une analyse plus approfondie des migrations dans le contexte des changements climatiques. Récemment, la Suisse a fait établir une étude sur ce sujet et est toute disposée à en partager les conclusions. L'étude a fait apparaître les lacunes des mécanismes de protection des populations migrantes aux niveaux national et international et a montré que la Convention de Genève de 1951 ne s'appliquait pas aux déplacements hors des frontières résultant de catastrophes naturelles. Comme l'appellation de « réfugiés » n'est pas applicable, il demande si ces personnes ne peuvent être qualifiées de migrants, et il serait reconnaissant au Rapporteur spécial de faire connaître ses vues à cet égard. La Suisse appuie la suggestion de poursuivre le débat sur les migrations dans le contexte des changements climatiques, et demande quelles mesures spécifiques sont envisagées ou ont déjà été prises dans ce domaine.

44. **M. Crépeau** (Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants) note la préoccupation, justifiée, qu'exprime le Mexique concernant la criminalisation, la réglementation et le discours aux niveaux national et sous-national. Les migrants, quel que soit leur statut, sont également des résidents locaux, en relation avec les autorités et les employeurs locaux. En conséquence, il faut travailler pour faire évoluer non seulement la législation, mais aussi le discours et les attitudes. Comme il l'a déjà dit, les migrants, très souvent, se taisent ou ne se plaignent pas d'être exploités, de crainte d'être renvoyés. De ce fait, la question de leur participation politique et de l'exercice de leurs droits est épineuse pour eux, et il est important de trouver des moyens de faire en sorte qu'ils dénoncent l'exploitation et qu'ils soient suffisamment sûrs d'eux-mêmes pour le faire, au même titre que de simples citoyens ordinaires.

45. La question des migrations et des changements climatiques est toujours à l'étude. Si les changements climatiques sont un fait établi, aux effets durables, on ne sait pas encore quels seraient leurs effets sur les migrations ni à quel moment les mouvements migratoires seraient déclenchés. Cela étant, les migrations dues aux changements climatiques ont toujours existé. Au fur et à mesure que le réchauffement climatique semble s'accélérer, les États côtiers devront probablement faire face à de graves

défis ou même à des conséquences tragiques. Il conviendra de trouver des solutions à des problèmes spécifiques telle la vulnérabilité des populations dans les zones de basses terres. Les États eux-mêmes commencent à entreprendre des recherches et à planifier en conséquence, mais ils auront besoin d'assistance. Il est vrai que le statut de réfugié ne s'applique pas aux « migrants climatiques » a priori mais il s'applique à toutes les victimes des catastrophes naturelles.

46. Toutefois, lorsqu'un État ne prend pas les mesures requises pour protéger ces personnes, ou prend des mesures discriminatoires à leur endroit, il pourrait y avoir violation de leurs droits fondamentaux, ce qui pourrait être considéré comme de la persécution. Il est arrivé que les catastrophes naturelles soient utilisées pour marginaliser davantage les populations vulnérables : le profilage racial peut apparaître dans la planification de travaux ou la répartition de l'assistance, faisant ressortir de nettes différences dans la manière dont certaines populations sont traitées. Dans de tels cas, le statut de réfugié serait utile. L'intervenant n'est pas sûr qu'il soit nécessaire de créer le statut de « migrant climatique » ou de proposer une résolution ou une convention internationale sur cette question. Les études auxquelles il est procédé actuellement donnent un aperçu de la manière de définir les termes du débat, mais il est encore trop tôt – de trois ou quatre décennies – pour prendre une décision quelconque à cet égard.

47. **M^{me} Rolnik** (Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination), se référant à la question de savoir si les méthodes actuellement suivies et les directives en place en matière de secours et de reconstruction sont suffisantes en ce qui concerne le droit à un logement convenable, dit que les opérations de secours en cas de catastrophe ont eu jusqu'à présent une vision étroite de ce qu'est le droit à un logement convenable, ce qui parfois s'est retourné contre les victimes. Cela n'est pas surprenant étant donné le manque d'orientations et de données pratiques offertes aux équipes d'intervention en cas de catastrophe dans ce domaine, les lignes directrices disponibles étant souvent axées sur les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Dans son rapport (A/66/270), elle évalue les normes en matière de droits de l'homme applicables à la réponse aux catastrophes et s'efforce de combler

l'écart entre le besoin de disposer de directives plus spécifiques et plus complètes et les recommandations en place dans ce domaine.

48. La protection des groupes vulnérables est l'un des défis à relever en matière de droit à un logement convenable après une catastrophe. Il est largement reconnu que la vulnérabilité est un élément clef en matière de réduction du risque de catastrophe. En revanche, on ignore quasiment tout du fait que la discrimination affecte la capacité des populations à se protéger et à se remettre d'une catastrophe dont les impacts sont, dans une large mesure, anthropogéniques. Les catastrophes accusent et approfondissent les inégalités : les personnes appartenant aux groupes les plus pauvres et les plus vulnérables, souvent, y perdent tout, même la vie.

49. Les plans d'urgence peuvent à leur insu exclure ou marginaliser davantage certains groupes : des programmes de reconstruction ont exclu des résidents déplacés qui n'étaient pas en mesure de fournir la preuve légale de leur droit de propriété, les exposant ainsi à l'appropriation illicite ou à l'expulsion. La prise en compte d'une telle discrimination donne un aperçu des faiblesses de la prévention des catastrophes et de la réponse à celles-ci. Elle aide en revanche les gouvernements et les organismes à vocation humanitaire à axer les programmes sur l'inégalité et la protection des plus vulnérables.

50. Les modes d'occupation ne sont pas tous également reconnus et protégés. L'expression « occupants sans titre » recouvre un groupe divers de personnes qui ne sont pas propriétaires individuels, officiellement enregistrés dans le passé, ou qui se trouvent dans des situations caractérisées par de multiples modes d'occupation. Si la sécurité d'occupation est la pierre angulaire du droit à l'occupation, il n'en reste pas moins que la propriété individuelle n'est pas le seul mode légitime d'occupation – les modes d'occupation sont nombreux et profondément ancrés dans l'histoire, les cultures et les politiques. Toute personne ayant des liens à la terre ou à une habitation où elle vivait avant une catastrophe est reconnue comme étant titulaire de droits. Cependant, on a tendance à donner la préférence aux propriétaires privés, car les institutions internationales se montrent réticentes à investir dans les lieux de retour ou de relocalisation où l'occupation des terres n'est pas claire.

51. De même, il est particulièrement difficile de procéder à la reconstruction dans les zones urbaines lorsque l'économie politique du secteur foncier est compliquée et la planification, médiocre, comme dans le cas d'Haïti. Le rapport a montré comment les politiques et les pratiques ont évolué pour reconnaître d'autres formes d'occupation, notamment par le recours à des mécanismes de participation pour évaluer l'état d'occupation et de titularisation avant la catastrophe. Ces mécanismes offrent des solutions alternatives prometteuses et plus souples pour mettre en place les processus. À court terme, il est essentiel d'évaluer les droits d'occupation d'avant la catastrophe aux fins de la reconstruction et du relèvement. Les gouvernements et les organismes d'assistance ne doivent pas perdre de vue qu'il est important d'assurer un minimum de sécurité d'occupation et de saisir cette occasion pour surmonter les inégalités.

52. Les personnes les plus marginalisées sont aussi exposées à l'appropriation illicite et à l'expulsion dans les situations suivant les catastrophes, qui offrent table rase à d'ambitieux plans de développement. Du point de vue des droits de l'homme, les incidences ne sont pas toutes positives, car les efforts de relèvement sont quelquefois guidés par le soi-disant principe de « l'utilisation optimale des sols », qui ignore les droits des collectivités pauvres, les expulse pour faire la place à des installations commerciales ou touristiques ou sous le prétexte sans fondement de considérations de sécurité publique ou d'atténuation des risques de catastrophe.

53. De tels cas peuvent être considérés comme des expulsions forcées, et les gouvernements doivent agir avec toute la diligence requise pour que les situations de catastrophe ne deviennent pas l'occasion de manipulations visant à servir les intérêts de quelques-uns au détriment des plus vulnérables. Dans les cas mêmes où les préoccupations en matière de sécurité sont légitimes, les décisions touchant l'utilisation des sols ou le logement doivent se conformer aux normes des droits de l'homme et être mis en balance avec les coûts socioéconomiques du déplacement et de la réinstallation.

54. Le dernier défi à l'exercice du droit à un logement convenable concerne le risque que l'on s'attache par trop aux aspects techniques et réglementaires de la reconstruction des structures physiques et que l'on ne prenne pas suffisamment en compte la reconstruction d'un habitat, d'une

collectivité dotée d'un niveau de vie convenable et des services de base, de l'infrastructure et des possibilités économiques voulues pour soutenir le retour et le relèvement. C'est qui lui est apparu clairement lors de sa visite en Haïti.

55. Il existe une dissociation entre la phase d'urgence et le relèvement à long terme, et la communauté internationale éprouve des difficultés à gérer la transition entre ces deux phases. La focalisation sur les bénéficiaires individuels et les produits comme une finalité en soi peut détourner l'attention de la responsabilité fondamentale de respecter les droits et de la nécessité de penser à long terme. L'intervenante encourage les gouvernements, les donateurs et les institutions internationales à mettre au point des solutions durables et assurer la continuité de l'aide entre la phase d'urgence et de relèvement. Il faut mener des travaux complémentaires sur les mécanismes permettant d'appuyer la détermination accélérée des droits d'occupation, les mesures juridiques et pratiques nécessaires pour soutenir, après une catastrophe, tous ceux qui ne sont pas des propriétaires individuels de biens officiellement enregistrés, les instruments de planification territoriale et d'utilisation du sol, dans le but de fournir une base technique et juridique à la reconstruction, et l'accès à l'utilisation et au contrôle des terres dans les situations de catastrophes naturelles, notamment les conditions de réquisition et d'acquisition de terres pour les abris ou les zones d'habitation.

56. Le fait de placer le droit à un logement convenable au cœur de l'action de reconstruction et de relèvement n'est pas seulement une obligation, mais aussi une ouverture. La réponse aux catastrophes ne doit pas remplacer les efforts de développement. Elle doit être l'occasion de s'attaquer aux inégalités, amplifiées et exacerbées par la catastrophe, et de contribuer à la réalisation progressive du droit à un logement convenable pour tous. C'est là une tâche difficile, mais une tâche vitale si l'on veut que les droits de l'homme continuent d'exister lorsque la catastrophe frappe – alors même que c'est dans ces circonstances que leur réalisation est la plus essentielle.

57. **M. Gálvez** (Chili), tout en convenant avec la Rapporteuse spéciale que chaque situation est unique, en ce qu'elle est fonction du développement du pays et de l'étendue des dommages, note que certains principes doivent guider la reconstruction après la catastrophe.

L'un de ces principes est de maintenir la consultation avec les populations affectées. Le Chili a été frappé par des catastrophes naturelles – séismes, tsunamis, éruptions volcaniques et inondations – et continuera probablement de l'être. En 1960, il a été notamment frappé par le séisme le plus important de l'histoire de l'humanité, d'une magnitude de 9,7 sur l'échelle de Richter, et, en 2010, par un autre séisme, d'une magnitude de 8,8, qui a été suivi de 200 répliques. Plus de 12 millions de personnes ont été affectées, de même que les principaux centres de productivité du pays.

58. Le Gouvernement chilien fait tout ce qui est en son pouvoir pour étudier le droit à un logement convenable des personnes touchées par une catastrophe, et il est important d'analyser en détail les leçons apprises lors de l'action nationale de reconstruction. On s'est particulièrement attaché à permettre aux familles de rester là où elles avaient vécu avant la catastrophe, même si elles n'avaient pas été formellement propriétaires ou n'avaient pas formellement occupé leur habitation, 20 % seulement étant réinstallées en raison de problèmes liés à la sécurité. Dans tous les cas, l'État a pris à sa charge la totalité des frais de reconstruction.

59. On s'est également attaché à empêcher que les travaux ne tombent entre les mains d'un monopole restreint d'entreprises de construction et de fournisseurs, nationaux ou internationaux. Les contrats ont été signés au terme d'un processus transparent et ouvert, impliquant plus de 200 entreprises de fourniture de matériel, de taille petite et moyenne. Durant la phase de reconstruction, les trois plus grandes chaînes de fourniture de matériel n'ont représenté que 25 % de toutes les ventes alors qu'elles obtiennent habituellement 70 % du marché global. Sur les 187 entreprises de construction retenues, 183 étaient de taille moyenne ou petite, impliquées activement dans la reconstruction de plus de 85 % des habitations dans le pays tout entier. Enfin, l'intervenant exprime son appréciation à la Rapporteuse spéciale qui a inclus le Chili dans la rédaction de son rapport à la suite du séisme de 2010, mais estime qu'il pourrait bénéficier d'informations complémentaires sur l'action de reconstruction menée par le Gouvernement, et l'invite à se rendre compte de la situation au Chili sur le terrain.

60. **M^{me} Skarpeteig** (Norvège) dit que le rapport innovateur de la Rapporteuse spéciale sur une question trop souvent négligée, peut être un outil utile pour

remédier à cette lacune. Les enfants sont particulièrement exposés aux mauvais traitements et aux agressions lorsque leur lieu d'habitation est détruit. Elle demande ce qu'il est possible de faire pour qu'il soit tenu compte de leurs besoins d'hébergement. Le droit à un logement convenable fait de plus en plus l'objet de recours judiciaires, et la jurisprudence a montré que les droits au logement sont des droits de l'homme ayant force exécutoire. Dans ces conditions, elle demande si la Rapporteuse spéciale peut fournir un exemple intéressant ou encourageant à cet égard.

61. La Rapporteuse spéciale trouvera peut-être utile d'appliquer le cadre conceptuel de la protection, du respect et de la réalisation des droits dans son analyse du droit au logement convenable après la catastrophe. Enfin, l'intervenante s'enquiert du rôle que peuvent jouer les autorités locales, en coopération avec la société civile, pour assurer le respect des droits après la catastrophe, par exemple en ce qui concerne les registres fonciers. La Rapporteuse spéciale joue un rôle clef dans la mise en œuvre et la promotion du droit à un logement convenable, et la Norvège appuie pleinement son mandat, ses travaux et ses recommandations.

62. **M. Quintaes** (Brésil) dit que le Brésil a connu un boom de la construction dû à une avancée de la croissance économique, qui a entraîné une forte demande de logement convenable. Cette demande, auparavant limitée par des contraintes d'ordre économique, n'est traitée que depuis peu. Par ailleurs, le pays accueillera de grandes manifestations sportives dans les quelques années à venir, ce qui signifie que de nombreuses installations devront être construites. Un groupe de travail a donc été mis en place au sein du Conseil pour la protection des droits de l'homme, chargé de veiller à ce que les droits des collectivités au logement ne soient en rien violés. Il invite la Rapporteuse spéciale à se rendre au Brésil pour suivre ces aspects et exprime sa solidarité avec le peuple chilien après la catastrophe épouvantable qui a frappé le Chili.

63. **M. Bin Haron** (Malaisie) dit que le logement convenable est un aspect essentiel des droits économiques, sociaux et culturels. C'est pourquoi le Gouvernement s'efforce tout particulièrement de fournir un logement de qualité et accessible à tous les Malaisiens. Il a lancé le One Malaysia Housing Programme (Programme malaisien de logement) pour élargir l'accès à la propriété des salariés à revenus

modérés et fournir des logements à coût réduit dans les grandes villes. Afin de mettre en place une société généreuse, le Programme a été élaboré à l'intention des groupes à revenus modérés qui ne peuvent s'offrir d'habitation chère, mais qui n'ont pas droit à un logement bon marché. Le prix de ces habitations se situe entre 48 000 et 95 000 dollars des États-Unis dans les zones urbaines et suburbaines, où la demande est élevée.

64. Afin que la gestion et la fourniture des services se déroulent sans heurts, l'organisme chargé de ces questions est placé sous la supervision directe du Cabinet du Premier Ministre, l'objectif étant d'assurer un avenir meilleur aux Malaisiens et de leur permettre d'accéder plus facilement à la propriété. La National Housing Corporation (Société nationale du logement) a par ailleurs mis en œuvre un projet spécial de construction d'habitations à des prix abordables à l'intention des groupes à faible revenu ainsi que d'octroi de subventions destinées aux réparations et à la reconstruction de maisons délabrées. Le Gouvernement a dépensé plus de 500 millions de dollars sur plus de 12 ans pour que les groupes à faible revenu ne se voient pas refuser leur droit à un logement convenable, et continuera de faire en sorte que la justice économique règne.

65. **M. Yahiaoui** (Algérie) dit que la Rapporteuse spéciale est l'un des trois titulaires de mandat qui ont accepté l'invitation de se rendre dans son pays, et, en juillet 2010, rencontré les membres du Gouvernement et des fonctionnaires de haut niveau ainsi que les acteurs de la société civile. Dans l'attente du rapport sur sa visite, le Gouvernement a noté avec intérêt ses conclusions préliminaires touchant son mandat, et il l'assure que l'Algérie est déterminée à poursuivre une coopération et un dialogue constructifs pour donner suite à ses recommandations visant à améliorer la politique en matière de logement.

66. La Rapporteuse spéciale aura noté les efforts importants mis en œuvre par le Gouvernement pour améliorer les conditions de vie des citoyens, dont un projet de construire deux millions d'habitations ainsi que des logements sociaux offerts gratuitement aux personnes à faible revenu. On a fait beaucoup, mais il reste encore plus à faire, et il est urgent de répondre à la demande élevée de logement, notamment de la part des jeunes. À moyen et long terme, le Gouvernement à l'intention de mettre en place une politique du logement fondée certes sur la demande mais tenant

compte également des facteurs sociaux, culturels et environnementaux.

67. La Rapporteuse spéciale a préconisé la fourniture de certains services et équipements dans les taudis proches des grandes villes. Il s'agit là certes de droits fondamentaux, mais il demande si une telle démarche ne perpétuerait pas les conditions précaires et n'augmenterait pas la demande, qui demeure élevée. Il convient de considérer les différents niveaux de développement, le volume de la demande de logement, ainsi que les réalités culturelles et sociales propres à chaque pays.

68. **M^{me} Rolnik** (Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination) dit qu'il est important de noter les informations fournies par la délégation chilienne et de tirer parti de l'expérience acquise par le Chili. Elle espère que le séisme catastrophique qui a affecté pratiquement chaque famille chilienne ne se répétera pas. Cela étant, il est important d'être conscient du fait que des catastrophes se produiront toujours, notamment celles qui sont directement liées aux changements climatiques. Il n'est pas seulement nécessaire de s'y préparer, il faut agir. Il est important de tirer les leçons d'expériences passées, dont on se servira pour guider l'action.

69. En fin de compte, ce sont les autorités locales qui seront chargées de la reconstruction. Il est vrai que leurs ressources et leur pouvoir varient d'un pays à l'autre, mais ce sont elles qui seront aux premières lignes des opérations de secours. Afin que les droits des plus vulnérables soient respectés, il est essentiel que leur voix soit entendue. Les villes et les administrations locales sont loin d'être sur un pied d'égalité, il est très vraisemblable que leur voix ne sera pas la première à être entendue.

70. L'intervenante est pleinement consciente du fait que les responsables locaux sont soumis aux pressions de personnes exerçant le pouvoir ou influentes, de sorte que ce sont vraisemblablement les entreprises qui bénéficieront le plus de la situation au lendemain de la catastrophe. Il convient de mettre en place des mécanismes qui veillent à ce que les personnes les plus vulnérables participent véritablement aux efforts de reconstruction. Les vraies décisions sont souvent prises en dehors d'elles, et il est donc important d'assurer la participation des femmes : nombreux en effet sont les

exemples de la manière dont celles-ci ont souvent été tenues à l'écart de l'action de reconstruction.

71. S'agissant du droit à un logement convenable, la Rapporteuse spéciale souligne combien il est important d'allouer les montants requis de fonds publics pour lancer des projets de construction d'envergure, comme l'ont fait le Brésil, la Malaisie et l'Algérie. Après deux décennies au moins dominées par la nouvelle pensée libérale selon laquelle l'État ne devrait pas consacrer de fonds au logement, il est utile de reconnaître que certains pays ont contesté cette manière de voir et alloué des fonds à la construction de logements convenables à l'intention de ceux qui ne peuvent s'offrir les prix du marché.

72. La construction intervient également comme un instrument puissant de relèvement et de croissance économiques : le secteur offre des emplois et représente la parfaite mesure keynésienne de promotion du développement. Cela étant, d'un point de vue industriel, construire une maison et construire une voiture sont des opérations apparentées : il s'agit simplement de produire et livrer une marchandise. Mais, pour les personnes dans le besoin, une habitation est plus qu'une marchandise, c'est un foyer. Il est certes important d'avoir un toit au-dessus de la tête, mais, pour les groupes vulnérables, il est plus important de se trouver là où des services et des infrastructures sont disponibles. Un certain nombre de pays ont entrepris des projets de construction énormes à la périphérie de villes, dans des endroits qui n'offrent ni infrastructures, ni emplois, ni vie urbaine.

73. Quant à la décision de moderniser les installations existantes ou d'en construire de nouvelles, la Représentante spéciale ne pense pas que la meilleure manière de procéder soit de raisonner dans l'absolu. Les deux approches sont valables : une situation particulière appelle une solution particulière. Le relèvement de collectivités existantes peut dans certains cas s'avérer comme un moyen efficace et rentable de fournir des logements adéquats. Si l'emplacement est trop exposé à des risques ou s'il est impossible de transformer les installations, la réinstallation est le meilleur choix, dans la mesure où elle s'effectue dans le respect des droits de l'homme.

74. Enfin, l'intervenante félicite le Brésil de l'initiative qu'il a prise de créer un groupe de travail chargé de suivre le droit au logement adéquat car, en sa qualité de Rapporteuse spéciale, elle a reçu plusieurs

plaintes et rapports portant sur des violations de ce droit et des expulsions forcées dans les villes qui se préparent à accueillir la Coupe du monde et les Jeux olympiques. Elle recommande que le Brésil adopte un cadre normatif pour remédier à cette situation et garantir le droit à un logement convenable.

75. **M. Soemantri** (Indonésie) dit que le droit à un logement convenable dans les situations suivant les catastrophes appelle une attention spéciale si l'on veut améliorer la gestion des catastrophes et la reconstruction. L'Indonésie appuie les conclusions et recommandations qui figurent dans le rapport d'intégrer la réalisation de ce droit dans les politiques de gestion des catastrophes, ainsi que la nécessité de principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, qui garantissent les droits des victimes. Reconnaissant que le rapport contient de nombreuses recommandations, il demande celles auxquelles la priorité sera donnée, face à la complexité des problèmes.

76. L'Indonésie est un pays sujet à des catastrophes naturelles, et, à ce titre, se tient prête à partager ses meilleures pratiques en matière de gestion et d'atténuation des catastrophes, qui respectent les droits des victimes lors des interventions d'urgence et de l'exécution de projets immédiats de relèvement et de reconstruction. Le pays dispose d'une législation interne complète ainsi que de conseils et d'organismes nationaux et locaux de gestion des catastrophes, dotés des ressources financières et humaines suffisantes. Ces meilleures pratiques ont été appliquées à la suite des nombreuses catastrophes qui ont frappé ces dernières années, et les programmes de relèvement et de reconstruction ont été menés dans une approche d'humanité, d'impartialité et de neutralité, et dans l'esprit du slogan « Reconstruire mieux » et de l'initiative « Unis dans l'action ».

77. **M^{me} Fries-Gaier** (Allemagne) dit que l'Allemagne a été, avec la Finlande, l'un des principaux auteurs de la résolution 6/27 du Conseil des droits de l'homme sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale a mis l'accent sur l'importance des droits d'occupation, c'est-à-dire les droits des propriétaires non officiels, qui n'ont pas de sécurité d'occupation, et elle demande si la Rapporteuse spéciale peut fournir des précisions sur les données de son expérience pratique en la matière. En deuxième lieu, s'agissant des expulsions forcées, elle

demande si la Rapporteuse spéciale peut décrire et évaluer les défis importants liés au droit à un logement dans le contexte d'expulsions forcées se déroulant en dehors de l'action visant à la prévention des catastrophes et de l'action de secours et de relèvement.

78. **M. Hauri** (Suisse) dit que les catastrophes naturelles ont été nombreuses ces dernières années, mais que les changements climatiques et la croissance démographique affectent la manière dont le droit à un logement et la mise en œuvre de ce droit sont envisagés. La Rapporteuse spéciale a dit que, en cas de catastrophe naturelle, les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays sont appliqués pour assurer le droit au logement des personnes déplacées à l'intérieur des frontières de leur pays alors que les personnes qui ont traversé les frontières ne sont pas protégées par ce régime. Il demande à la Rapporteuse spéciale de quelle manière le droit au logement pourrait être garanti dans leur cas. Il est important de veiller à la cohabitation pacifique entre les populations locales et les personnes déplacées, et son rapport a montré que l'accent mis sur l'aide humanitaire aux personnes déplacées est source de tensions entre ces personnes et les communautés qui les accueillent. Il demande donc quelles sont les mesures qui peuvent être prises pour répondre aux besoins des deux groupes de population.

79. **M. de Bustement** (Union européenne) se félicite de l'accent mis sur la réalisation du droit au logement convenable dans les situations faisant suite aux catastrophes et, après avoir soigneusement étudié le rapport, souscrit aux conclusions de la Rapporteuse spéciale se rapportant à la nécessité d'aborder la réponse aux catastrophes sous l'angle des droits de l'homme. Il demande si la Rapporteuse spéciale pourrait donner des précisions sur la manière dont la réinterprétation des Principes de Pinheiro concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées peut aider à faire en sorte que les groupes vulnérables ne soient pas touchés de façon disproportionnée par une catastrophe par suite de discrimination ou de négligence.

80. **M^{me} Solomon** [Organisation internationale pour les migrations (OIM)] dit que, au Comité permanent interorganisations, l'organisation internationale pour les migrations est l'organisme chef de file en matière de gestion et de coordination des camps dans les situations de catastrophe naturelle de même qu'en matière d'abris d'urgence en Haïti et au Pakistan.

L'OIM partage les préoccupations de la Rapporteuse spéciale touchant les questions d'occupation des terres en Haïti, qui n'étaient pas claires avant la catastrophe et qui ont entravé la transition du camp au logement durable. Pour essayer de tirer au clair ces questions, un modèle de cartographie de l'occupation des sols à base communautaire, dit « matrice de suivi des données », a été mis au point et appliqué en Haïti et d'autres situations similaires. Il est ressorti des données de l'expérience en Haïti que de nombreuses personnes déplacées n'avaient pas de droit d'occupation et donc n'avaient pas de droit de retour dans une zone donnée. Elle remercie la Rapporteuse spéciale d'appeler l'attention du Comité sur ces questions et envisage avec intérêt d'œuvrer avec elle au renforcement de la résilience et au respect des droits après la catastrophe.

81. **M^{me} Rolnik** (Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination) dit que l'occupation est l'une des questions clef, la pierre angulaire du droit à un logement convenable dans le contexte des secours et de la reconstruction. Elle est également au premier plan des situations auxquelles elle-même a été exposée en tant que Rapporteuse spéciale, à savoir, principalement, les expulsions forcées liées à la mise en valeur, aux réaménagements urbains et ainsi de suite. De nombreux textes offrent une base juridique à la protection des droits de l'homme lorsque des personnes sont déplacées pour leur propre sécurité, et ce déplacement tombe également sous le coup des droits de l'homme.

82. Les situations dans lesquelles la majorité d'une population vit selon des modes d'occupation divers et peu clairs sont largement répandues dans les pays en développement de même que la situation relative aux accords de location d'habitation pratiqués dans les pays développés. Les groupes de population concernés ne vivent pas de cette manière pour leur plaisir mais parce qu'ils n'ont pas de choix. Le marché formel ne leur est pas ouvert ou est au-delà de leurs moyens. L'extension et le développement urbains ont un net effet d'exclusion et s'adressent au monde des affaires et aux personnes aisées. Les membres vulnérables de la société, dont les migrants, doivent se contenter de ce qui reste – habitations délabrées, sécurité d'occupation incertaine, installations situées dans les zones périphériques, sans accès aux infrastructures ou aux services de base – face à des politiciens qui ne

promettent et ne tiennent leurs promesses que lorsqu'ils ont besoin de leur vote.

83. Pourtant, dès que l'ont peut tirer un meilleur parti de ces terres, les groupes vulnérables sont les premiers à être expulsés. De nouveaux projets d'infrastructure seront élaborés pour des sites de regroupement informels, car il est moins coûteux de le faire là que dans les collectivités formelles à loyer modéré, où la population a accès à des hommes de loi et exigera d'être indemnisée en cas d'expropriation des terres. Dans les sites de regroupements informels, où les droits d'occupation sont incertains, il est plus facile d'expulser et de déplacer les groupes de population concernés.

84. Haïti est l'exemple extrême d'un contexte de secours et de reconstruction. Avant le séisme, 80 % de la population vivait dans des sites de regroupement informels, dotés de peu de services, voire dépourvus de services, où les droits d'occupation étaient peu clairs. Lorsque les camps ont été mis en place, certaines personnes se sont trouvées dans des situations moins précaires, voire améliorées – fourniture de soins de santé de base et de services, et même possibilités d'emploi. La solution n'est donc pas de construire des habitations, mais de relever les quartiers, de les préparer au retour des personnes déplacées et d'améliorer progressivement la condition de celles qui n'ont pas été touchées par le séisme et qui sont restées sur place.

85. Il arrive que des conflits surgissent lorsque les sept éléments du droit au logement convenable posés dans l'observation générale n°4 ne sont pas pris en compte. Cela peut entraîner des discriminations et des inégalités entre victimes et non-victimes. Il est nécessaire de repenser la portée de l'assistance humanitaire lors des opérations de secours et de relèvement, y compris le cadre du droit à un logement convenable. Par exemple, les opérations de secours menées en Haïti auraient dû déjà se voir offrir la possibilité d'investir dans les quartiers existants. Cela ne peut se produire que si le Gouvernement met fin à l'ambiguïté qui entoure les sites d'habitation informels, en indiquant ceux qui feront l'objet d'un relèvement et ceux qui seront réinstallés pour la sécurité des personnes qui y vivent. La reconstruction s'opérerait ainsi à partir d'un fondement juridique solide. Elle apprécierait de collaborer avec le Comité permanent interorganisations et toutes les institutions à ce sujet et

prévoit de continuer à travailler pour assurer la sécurité d'occupation dans les sites d'habitation informels.

86. **M^{me} Semasinghe** (Sri Lanka), exerçant son droit de réponse, dit que, s'agissant de la référence faite à son pays par le représentant du Liechtenstein et la réponse avancée par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, sa délégation a le regret de constater que des personnes auxquelles a été confiée la tâche de faire rapport à l'Organisation des Nations Unies sur des questions liées aux droits de l'homme utilisent des informations sans rapport avec la question et non prouvées, qui nuisent gravement à la réputation d'États Membres. Sri Lanka a essayé pendant 27 ans les assauts d'un groupe terroriste violent, notamment des attentats-suicides et des meurtres systématiques. Heureusement, cette situation a pris fin lorsque les forces de sécurité du Gouvernement ont vaincu les terroristes.

87. Par la suite, le Gouvernement a adopté une politique prévoyant la reconstruction des zones dévastées par la guerre et le retour des anciens combattants dans leur propre communauté après une période de réinsertion. L'UNICEF a établi le fait que les terroristes avaient recruté des milliers d'enfants, que le Gouvernement a également retournés à leur famille.

88. Les éléments qui ont sympathisé avec les terroristes vaincus et qui les ont financés se livrent actuellement à une campagne de propagande internationale, accusant le Gouvernement de violations des droits de l'homme. Un programme vidéo, largement diffusé, allant dans ce sens, a par la suite été reconnu faux. Il est très décevant que le Rapporteur spécial ait choisi d'adopter l'axe de propagande diffusé par les terroristes vaincus et de présenter des observations inconsidérées, qui ne peuvent être prouvées. La guerre n'est pas un exercice agréable, et le Gouvernement sri lankais a pris le soin le plus extrême pour éviter de tuer des civils conformément à sa politique « zéro victime civile ». En dépit des chiffres sans fondement circulés de manière irresponsable par les médias, rien ne confirme en termes concrets que le nombre des morts parmi les civils dans les derniers stades de la guerre ait été élevé.

89. Les soi-disant 7 000 morts dont il est fait état dans un document des Nations Unies ayant fait l'objet d'une fuite ont été publiquement désavoués par le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et

Coordonnateur des secours en d'urgence alors en fonctions, Sir John Holmes. D'autres chiffres ont été fabriqués de toutes pièces, et le Gouvernement a méticuleusement réuni des données statistiques qui les démentissent. La Commission des enseignements tirés et de la réconciliation, nommée par le Gouvernement, examine actuellement tous les aspects du conflit, y compris les questions de responsabilité, et on compte que son rapport paraîtra le mois prochain. Réitérant sa déception de ce que le Rapporteur spécial ait ignoré ces aspects, l'intervenante déclare que le Gouvernement sri lankais rejette avec force ces observations mal informées.

La séance est levée à 13 heures.